## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

may the i	available for filming. Features of this copy which be bibliographically unique, which may alter any of images in the reproduction, or which may ficantly change the usual method of filming are ked below.	été possible de se procurer. Les détails de cet exe plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bil ographique, qui peuvent modifier une image reprodu ou qui peuvent exiger une modification dans la méti de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.								
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur  Pages damaged / Pages endommagées							
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées							
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	$\overline{V}$	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées							
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		Pages detached / Pages détachées							
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	$\checkmark$	Showthrough / Transparence							
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  Coloured plates and/or illustrations /	$\checkmark$	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression							
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire							
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes							
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à							
$\checkmark$	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'embre au de le distorsion le long de le marge.	<del> </del>	obtenir la meilleure image possible.							
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.		Opposing pages with varying colouration of discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des							
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.		colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.							
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:									

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

10x		14x			18x					22x				26x			30x						
																		1					
	11				<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>	<u></u>	<u> </u>	<u> </u>	نـــــــــــــــــــــــــــــــــــــ						<u> </u>			
	12x				16x				20x				24x				28x				32x		

lère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

### BILL.

Acte pour amender la loi du Haut-Canada relativement à la solennisation et à l'enregistrement des mariages.

Reçu et lu, la lère fois, mardi, 28 sept., 1854.

Deuxième lecture, lundi, 2 octobre, 1854.

L'Hon. M. ROLPH.

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGRE.

1854.

### BILL.

No. 65.

Acte pour amender la loi du Haut-Canada, relativement à la solennisation et à l'enregistrement des mariages.

TTENDU qu'il est expédient de faire de meilleures dispositions et con- P. éambulo. cernant la célébration et l'enregistrement des mariages dans le Haut-Canada: —A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit:

Telles parties de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la Actes abrogés. 5 trente-troisième année du règne du roi George Trois, et intitulé: "Acte H.-C., 33 Geo. pour confirmer et rendre valides certains mariages contractés ci-devant dans le 3, e. paus maintenant compris dans la province du Haut-Canada, et pour pourvoir à la solennisation future du mariages dans la dite province," ou de l'acte de la dite législature, passé dans la onzième année du règne de George Quatre, 10 et intitulé : " Acte pour rendre valides certains mariages ci-devant contractés, et H. C. pour pourvoir à la solennisation future des mariages dans cette province," ou de 11 Geo. 4, c. l'acte de la législature de cette province passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé : "Acte pour Et du Canada étendre les dispositions de l'acte des mariages du Haut-Canada aux ministres de 10 et 11 Vic. 15 toutes les dénominations de chrétiens," qui donnent pouvoir à aucune personne c. 18, de célébrer validement le mariage, de manière à donner au mariage un effet légal pour les fins civiles, autre que les personnes par le présent autorisées à recevoir le contrat de mariage, ou qui exigent que l'enregistrement ou entrée de tout mariage soit fait ou tenu de quelque autre manière que 20 celle prescrite par le présent acte, ou qui donneraient un effet légal pour des fins civiles, à tout mariage contracté dans le Haut-Canada, après le de quelque autre manière que celle prescrite et pourvu par le présent acte, seront et elles sont par le présent abrogés.

II. Depuis et après l'époque où le présent acte deviendra en force, le 25 mariage, comme contrat civil, scra valide en loi, lorsque ce contrat sera exécuté par les parties contractantes de la manière et devant les personnes ci-après mentionnées.

II. Il sera et pourra être loisible à tout ministre, prêtre, pasteur, insti- Qui pourra retuteur religeux reconnu par toute église ou dénomination religieuse, ou cevoir le con-30 au maire ou à tout échevin de toute cité ou ville, à tout juge de toute riage. cour de comté, ou préfet de tout conseil de comté, ou au maire (Reeve) d'un township, pour le temps d'alors, de recevoir en vertu du présent acte le contrat de mariage, des parties contractantes, lequel contrat sera exécuté en double, en présence de la personne qui le recevra, et qui en fera une 35 entrée.

IV. Toutes personne qui ont dejà contracté ou qui pourront ci-après con- Réception d'atracter mariage conformement à aucune loi de cette province, ou d'aucune veu de conautre province ou pays, ou dont les mariages sont confirmés ci-après par trats de male présent acte, pourront procéder en vertu de ce présent acte suivant la 40 formule de contrat y annexée, et de la manière, et avec les même priviléges

que si elles faisaient un contrat primitif de mariage, et la personne recevant tel contrat ainsi reconnu en vertu du présent acte, sera assujettie aux mêmes devoirs et à la même responsabilité que si c'était un contrat pri-

Le conttat sera par écrit, signé devant témoins.

V. Le contrat de mariage sera fait par écrit, et sera signé par les par- 5 ties en présence d'au moins deux témoins, dont l'un sera connu personnellement, et qui seront tous deux estimés de respectabilité suffisante par la personne à laquelle, en vertu du présent acte, tel contrat sera remis, et en présence de laquelle il sera exécuté.

Déclaration par la personcontrat.

VI. La personne recevant tout tel contrat de mariage exécuté devant 10 qui sera signée elle en double, comme susuit, déclarera sous sa signature que l'identité des ne recevant le parties au dit contrat lui est connue ou suffisamment attestée, et qu'il lui est aussi connu ou qu'il lui a été suffisamment attesté ou qu'il n'existe aucun empêchement légal qui s'oppose au contrat ou le rende nul, et que tous les faits mentionnés au contrat lui ont été suffisamment attestés, et qu'elle 15 connaît personnellement un des témoins, et que'elle sait ou qu'il lui est attesté que tous deux sont dignes de foi dans le témoignage qu'ils ont donné.

Preuve de la vérité des faits sera d'abord faite à la dite personne.

VII. Si le témoin ou les témoins sont, dans l'opinion et croyance de la personne qui doit recevoir tel contrat, tels que leur témoignage puisse lui laisser des doutes sur l'identité des parties respectives, et la vérité des faits 20 allégués dans la déclaration mentionnée dans la section immédiatement précédente, alors il aura recours, pour se satisfaire, à telles autres recherches qu'il pourra instituer avant de recevoir le contrat.

Pénalité infligée à la personne qui recevra un contrat connaissant qu'il est illégal.

VIII. Toute personne qui en vertu de l'autorité du présent acte recevra un contrat de mariage lorsqu'elle saura ou qu'elle aura lieu de croire qu'il 25 existe un empêchement légal pour l'une ou l'autre des parties, sera censée coupable de misdemeanor, (simple délit,) et punissable par l'amende ou l'emprisonnement, ou par l'un et l'autre, à la discrétion de la cour devant laquelle l'affaire sera portée.

Pénalité inflidans un contrat, etc.

IX. Si une partie au contrat de mariage fait volontairement une fausse 30 gée pour tout déclaration dans le dit contrat, ou si un témoin à tout tel contrat, ou toute faux exposé autre personne atteste ou grantit la vérité de quelque allégation fuite ou autre personne atteste ou garantit la vérité de quelque allégation faite ou mentionnée dans tout tel contrat, sachant que cette déclaration est fausse ou n'ayant aucune cause raisonnable de croire qu'elle est vraie; ou si quelque personne s'arroge ou exerce faussement l'autorité accordée par la troi- 35 sième section du présent acte, telle partie, témoin ou autre personne sera coupable de misdemeanor, (simple délit) et sera punissable par l'amende et l'emprisonnement, ou par l'une de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle l'affaire sera portée.

Copies certifiées des contrats, etc.

X. Toute personne recevant tel contrat pour être enregistré en vertu 40 du présent acte, donnera à toute personne qui en fera la demande une copie certifiée du dit contrat ou de l'enregistrement d'icelui.

Un registre alphabétique sera tenu.

XI. Toute personne qui recevra des contrats de mariage en vertu de cet acte, tiendra un registre par ordre alphabétique des noms de chacune des parties, suivant la formule annexée au présent acte, mentionnant les 45 noms, résidence, état ou profession et l'affinité des parties contractantes, et les mêmes particularités à l'égard des témoins, et la date véritable du contrat.

XII. Toute personne autorisée en vertu du présent acte à recevoir le Les contrats.

contrat de mariage rapportera une fois tous les mois, une copie etc., seront certifiée du registre susdit, ensemble avec les contrats de mariage exécutés, transmis au comme susdit, au registrateur du comté dans lequel tels contrats auront du comté. été faits; à défaut de ce faire, elle sera censée coupable de misdemeanor, (simple délit) et sera passible d'une amende et de l'emprisonnment ou de l'une de ces deux peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la la plainte sera portée.

XIII. Il sera du devoir du dit régistrateur de comté, en recevant tels Le registraregistre et contrats, de les filer dans son bureau, et il préparera en outre teur fera anregistre et contrats, de les mier dans son bureau, et n prepareta en outle nuellement un 10 d'après les dits registres filés dans son bureau, un registre général et an-registre alphanuel par ordre alphabétique des noms de chacune des parties, suivant la bétique. formule annexée au présent acte, en double, dont l'un sera par lui transmis avec un double du contrat de mariage, le chaque année au registrateur provincial, et l'autre sera gardé dans les 15 archives de son bureau.

XIV. Une copie dûment certifiée de tout registre tenu par aucune des Effets de copersonnes autorisées par la troisième section du présent acte à recevoir le pies dûment contrat de mariage et l'enregistrer, ou leurs successeurs en office, ou de certifiées des contrats ou de tont registre de comté par le régistrateur de comté, ou du registre pro-l'enregistre 20 vincial par le régistrateur provincial, fera primà facie preuve du mariage, ment d'iceux. et des faits y allégués, et une copie ainsi certifiée de tout tel contrat fera primà facie preuve de tel contrat et des faits allégués au dit contrat : et les personnes mentionnées dans la troisième section du présent acte, et leurs successeurs en office, et le dit régistrateur de comté ou le régistrateur 25 de comte ou le régistrateur provincial, sont par le présent requis de donner telle copie certifiée de tel registre ou contrat ou de l'enregistrement Pénalités pour d'icclui, à toute personne qui en fera la demande, et en cas de refus ou refus. négligence de ce faire, sera censé coupable de misdemeanor (simple délit) et punissable d'amende et d'emprisonnement ou de l'une de ces deux 30 peines par la cour devant laquelle sera portée telle plainte.

XV. La personne qui recevra le contrat et l'enregistrera, aura droit à Honorairea. pour le contrat, pour l'enregistrement, pour chaque copie, et en outre une pour la transmission sur chaque contrat à être remise par elle au régistrasomme de 35 teur de comté, et de à être remise par celle au régistrateur provincial; et le régistrateur de comté aura droit à recevoir pour toute copie, et le régistrateur provincial pour toute copie.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué et déclaré, que rien dans le Aucune céréprésent acte ne sera interprété comme empêchant les personnes contrac-monie reli-40 tant mariage de choisir la cérémonie religieuse qu'elles voudront observer, requise ni emou comme rendant nécessaire aucune cérémonie dont elles voudront se pechée, dispenser, pourvu que le contrat seulement soit fait et enregistré tel que requis par le présent acte.

XVII. Aucune publication de bans ni licence de mariage ne seront Les bans ou 45 nécessaires afin de rendre valide la célébration d'aucuu mariage dans le licences de Haut-Canada, après que le présent acte sera devenu en force, nonobstant mariage ne setoute chose dens tout acte ou loi à ce contraire toute chose dans tout acte ou loi à ce contraire.

XVIII. Le mariage ou les mariages de toutes personnes qui no sont Certains maassujetties à aucune incapacité légale pour contracter mariage, qui ont été riages confir-50 publiquement contractés dans le Haut-Canada, devant tout juge de paix, més dans le magitrat. Ou officier commandant d'un poste ou devant tout puge de paix, H.C. magitrat, ou officier commandant d'un poste, ou devant tout prêtre, ministre ou membre du clergé, ou entre ou avec toutes personne ou personnes appartenant à la société des amis communément appelés Quakers, ou personnes professant la religion juive, suivant les usages de la dite société et des dites personnes, respectivement, avant que le présent acte devienne en force, seront et ils sont par le présent confirmée et ils seront considérés 5 comme bons et valides en droit, et les parties à tels mariages et leurs enfants jouiront de tous les droits, et seront assujettis à toutes les obligations résultant du mariage et de la consanguinité, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contaire : Pourvu que rien de contenu dans cette section ne comprendra ni n'affectera aucun mariage déclaré invalide par toute cour de 10 jurisdiction compétente avant que le présent acte devienne en force ni aucun mariage que l'une ou l'autre des parties à icelui aura à quelque époque subséquente, durant la vie de l'autre partie, légitimement contracté avec quelque autre personne; ni aucun mariage à l'egard duquel quelque poursuite criminelle sera pendante à l'époque ou le présent acte deviendra 15 en force: Pourvu encore que cette section ne comprendra ni ne sera censée comprendre ou affecter aucun acte fait avant que le présent acte devienne en force, en vertu de l'autorité de toute cour, ou pour l'administration de tous biens personnels on effets, ou l'exécution de tout testament, ou l'accomplissement de tout fidéi-commis.

Proviso.

Proviso.

XIX. Excepté dans les cas auxquels il est autrement et expressément riages s'appli- pourvu par le présent acte, le dit présent acte s'appliquera seulement aux quera cet acte. mariages contractés dans le Haut-Canada après que ce dit présent acte que il devien- sera devenu en force ; et que le dit présent acte prendra force et effet le dra en force. et après le jour de 185 et non auparavant.

### Formule d'un contrat primitif.

Attendu que A. B. de dans le comté de Haut-Canada, garçon (ou veuf suivant le cas) fils de et de du township de dans le comté de et C. D., de dans le comté de fille (ou veuve, suivant le cas) issue de et de du township de dans le comté de se proposent de se marier l'un à l'autre, et à cette fin désirent passer le contrat fait et pourvu par la loi en pareil cas, déclarant séparément qu'il n'y a aucun empêchement légal au dit mariage: En conséquence, ces présentes font foi que les dits A. B. et C. D. sont convenus aujourd'hui de se prendre mutuellement pour mari et femme à compter de ce jour suivant les lois du Haut-Canada. En foi de quoi les dits A. B. et C. D. ont apposé leurs seings aux présentes en présence de E. F., de dans le comté de (ajouté) et G. H. de dans le comté de (ajouté) et par devant J. K régistrateur, (juge de la cour ou ministre etc. suivant le cas) du comté de

# 177

### DÉCLARATION SUR LE CONTRAT.

Je, J. K., du comté de déclare par le présent que le contrat de mariage ci-dessus a été exécuté en ma présence en double et en la présence des témoins E. F. et G. H., y dénommés, qui ont attesté le dit contrat et la délivrance qui m'en a été faite. Je déclare de plus que je connais les dits A. B. et C. D. (ou que leur identité m'est suffisamment attestée) comme les personnes désignées au dit contrat, et qu'il m'est connu (ou suffisamment attesté) qù'il n'y a aucun empêchement légal à leur union conjugale. Et je déclare de plus que l'identité des parties au dit contrat et tous les faits y mentionnés m'ont été attestés d'une manière satisfaisante; que (E. F.), un des témoins au dit contrat m'est personnellement connu, et que l'un et l'autre des témoins au dit contrat me sont connus, et qu'il m'est suffisamment attesté que leur témoignage relativement à l'objet dont il s'agit est digne de foi.

J. K., Du comté de

### Formule d'aveu d'un contrat primitif.

Attendu que A. B., de dans le comté de Haut-Canada (cultivateur) fils de (charpentier) et C. D., son épouse, fille de dans du (boulanger) se sont mariés dans en l'année comme ils le déclarent par le présent, et qu'ils désirent avouer et enregistrer dans le Haut-Canada le contrat de mariage qu'ils ont alors fait. En conséquence ces présentes font foi que les dits A. B. et C. D. déclarent cax-mêmes qu'ils se sont pris mutuellement pour mari et femme, et avouent le contrat de mariage qu'ils ont fait, comme susdit. En foi de quoi, les dits A. B. et C. D. ont apposé leurs seings au dit contrat, en présence de dans le E. F., de (cuttivateur) et de G. H., de comté de dans le comté de (tailleur) et par devant J. K., registrateur, (juge de la cour, ou ministre, suivant le cas) du comté Signé et délivré en double au dit du en presence du dit E. F. et G. H. jour de le E. F. G. H.

#### DECLARATION SUR LE CONTRAT D'AVEU.

Je, J. K. du comté de déclare par le présent que le contrat ci-dessus écrit, renfermant l'aveu d'un mariage a été exécuté en ma présence et en la présence des témoins E. F. et G. H., lesquels ont attesté le dit acte et la délivrance qui m'en a été faite les jour et an y mentionnés. Et je déclare de plus que je connais personnellement les dits A. B. et C. D., (ou que l'identité des dits A. B. et C. D. avec les personnes comparaissant devant moi comme les dits A. B. et C. D., m'est attestée d'une manière satisfaisante ou suivant le cas) et que les dits E. F. et G. H. m'ont attesté suffisamment qu'ils croyaient et avaient raison de croire que les dits A. B. et C. D. étaient mariés au temps mentionné dans le dit contrat et aveu de mariage, et qu'il n'existe aucun empêchement légal à leur union comme mari et femme. Je déclare de plus que je connais per-

sonnellement les dits E. F. and G. H. les témoins susdits pour être (or qu'il m'est attesté d'une manière satisfaisante qu'ils sont) des personnes dignes de foi, concernant les matières ci-dessus mentionnées, et que leur identité avec les personnes comparaissant devant moi comme les dits E. F. and G. H. m'était connue m'a été suffisamment attestée ou suivant le cas.)

J. K.

Du comté de

Formule du registre alphabétique des contrats de mariage, et actes d'aven de contrats de mariage suivant le présent acte. (Cette formule sera ajouté en comité.)